

Le, 22/12/2011

CIRCULAIRE 2011 - 24 -DRE

**Objet : Clause de respiration
Secteurs professionnels de l'agriculture**

Madame, Monsieur le Directeur,

Les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco ont donné leur accord sur plusieurs demandes d'application de la clause de respiration professionnelle présentées par différents secteurs de l'agriculture.

Sont concernées :

- les exploitations agricoles de la Seine-Maritime entrant dans le champ d'application de la convention collective des exploitations de polyculture et d'élevage de la Seine-Maritime du 28 février 1983 ⁽¹⁾,
- les entreprises et exploitations de la Seine-et-Marne entrant dans le champ d'application de la convention collective des entreprises et exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviculture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de la Seine-et-Marne et des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de l'Ile-de-France du 12 février 1964 ⁽²⁾,
- les exploitations agricoles de la Seine-et-Marne entrant dans le champ d'application de la convention collective des exploitations d'arboriculture, de maraîchage, d'horticulture et de pépinières d'Ile-de-France, dites "cultures spécialisées", du 8 septembre 2006 ⁽³⁾.

Sous réserve qu'elles relèvent du régime de base de la Mutualité Sociale Agricole, ces entreprises ont individuellement la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2012, de demander leur rattachement à la Camarca, au titre de l'Arrco, et à Agrica Retraite Agirc, au titre de l'Agirc, institutions du groupe Agrica désignées au répertoire professionnel.

La date d'effet des transferts devra être fixée au 1^{er} janvier 2013 ou éventuellement au 1^{er} janvier 2012 si l'institution quittée est informée de la demande avant les premiers versements de cotisations au titre de l'exercice 2012. A la demande expresse de l'entreprise, la date d'effet pourra être fixée, à titre exceptionnel, au 1^{er} jour d'un trimestre civil intermédiaire, sous réserve que cette solution soit justifiée par des circonstances liées au cas d'espèce.

Les différents transferts d'adhésion seront recensés et donneront lieu aux mesures d'accompagnement définies par les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco (circulaire Agirc-Arrco 2009-5-DRE du 16 janvier 2009).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

- (1) Convention collective du 28/02/83 : Champ d'application Article 1^{er} : « La présente convention détermine les rapports entre les employeurs (particuliers, groupements et sociétés) et les salariés dans les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture et de cressiculture, et des coopératives d'utilisation de matériels agricoles ».
- (2) Convention collective du 12/02/64 : Article 1^{er} Champ d'application : « La présente convention détermine les rapports entre les employeurs, les salariés et les apprentis de l'un et de l'autre sexe des entreprises et exploitations de polyculture, d'élevage, d'aviculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de Seine-et-Marne ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile-de-France ».
- (3) Convention collective du 08/09/06 : Article 1^{er} Champ d'application : « La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et salariés des exploitations maraichères, horticoles, arboricoles et pépiniéristes, dites cultures spécialisées, de la région Ile-de-France (départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)... ».